

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 190

présenté par

M. Montebourg, M. Valls, M. Caresche, M. Urvoas, M. Vallini, M. Roman,
M. Le Bouillonnet, M. Le Roux, M. Derosier, Mme Guigou, Mme Karamanli
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots :

« la loi »,

insérer les mots :

« ,adoptée à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein de chaque
assemblée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 du projet de loi constitutionnelle opère un renvoi à la loi qui devra fixer la composition de la commission indépendante chargée de donner un avis sur les propositions de redécoupage des circonscriptions. Il est impératif que cette commission soit réellement indépendante et que l'opposition puisse jouer un rôle au moment de l'adoption des règles de composition de cette commission. C'est la raison pour laquelle, cet amendement propose que cette loi soit adoptée à la majorité des trois cinquièmes.